EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 349 (2023)
12.12.2023

L'enquête sur la répression des manifestations de juin 1990 à Bucarest demeure ineffective plus de 30 ans après son ouverture malgré un premier constat de violation en 2014

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Ştefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie (requête n° 34323/21 et 8 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation du volet procédural des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne des allégations d'absence d'enquête effective formulées par les victimes ou les ayants droit des victimes de la répression des manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990.

La Cour constate que même après un premier constat de violation – dans l'arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie*[2] du 17 septembre 2014 – relatif à une enquête portant sur des évènements importants pour la société roumaine, plusieurs lacunes et déficiences ont été relevées dans l'enquête ultérieure, ce qui a justifié l'annulation tant du réquisitoire que de plusieurs actes de poursuite et l'exclusion de toutes les preuves, et a emporté violation des exigences procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention.

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour encourage l'État roumain à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la tenue d'une enquête permettant d'élucider avec célérité et diligence les circonstances ayant entouré, pendant les évènements qui se sont produits entre le 13 et le 15 juin 1990, le décès du père des requérants Stefan-Gabriel et Maria-Raluca Mocanu et les mauvais traitements que les autres requérants allèguent avoir subis.

Principaux faits

Les requérants sont neuf ressortissants roumains, nés entre 1949 et 1990. Parmi eux, sept requérants se plaignent d'avoir subi des mauvais traitements lors de la répression des manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990, place de l'Université, à la suite de la chute du régime communiste ; deux requérants (Stefan-Gabriel Mocanu et Maria-Raluca Mocanu) se plaignent des circonstances ayant entouré la mort de leur père (Velicu-Valentin Mocanu) à la suite d'un coup de feu tiré lors de ces mêmes événements.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

2 *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], nos 10865/09 et 2 autres, CEDH 2014 (extraits).

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants estiment que l'enquête menée par les autorités roumaines n'a pas été effective et qu'elle n'a pas permis d'identifier les personnes responsables des faits qu'ils dénoncent et, le cas échéant, de les sanctionner. Sept requérants invoquent à ce titre invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et deux requérants invoquent l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre juin et juillet 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Răduleţu** (Roumanie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Rappel de l'arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie*

La Cour rappelle avoir conclu dans l'arrêt *Mocanu et autres c. Roumanie* (du 17 septembre 2014) que l'enquête – qui, à la date des dernières informations disponibles (soit le 2 octobre 2013), était pendante depuis plus de 23 ans, dont 19 écoulés après la ratification de la Convention par la Roumanie – avait été marquée par d'importantes périodes d'inactivité, qu'il existait un doute sérieux quant à l'objectivité et à l'impartialité des enquêtes conduites par les procureurs militaires, que très peu d'actes de procédure avaient été accomplis concernant les plaintes des personnes agressées au siège de la télévision publique et que les juridictions n'avaient pas réussi à établir les circonstances des mauvais traitements que plusieurs personnes alléguaient y avoir subis, qu'il n'avait pas été remédié aux nombreuses lacunes relevées par les autorités nationales relativement à l'enquête, et que les autorités responsables de celle-ci n'avaient pas pris toutes les mesures qui auraient raisonnablement permis d'identifier et de sanctionner les responsables des évènements litigieux survenus entre les 13 et 15 juin 1990.

Articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

En ce qui concerne l'enquête menée avant le prononcé de l'arrêt *Mocanu et autres*, la Cour estime qu'aucun élément en l'espèce ne lui permet de se démarquer des constats formulés dans cet arrêt.

Quant à l'enquête menée de l'enquête menée après le prononcé de l'arrêt *Mocanu et autres*, la Cour constate que celle-ci n'a pas été conforme aux exigences découlant de la Convention car elle s'est soldée par l'annulation de certains actes de procédure et l'exclusion des preuves, imposant ainsi – plus de 30 ans après l'ouverture de l'enquête initiale – l'ouverture d'une nouvelle enquête.

Tout en acceptant l'argument du Gouvernement selon lequel l'affaire présente une indéniable complexité, la Cour note que l'enquête sur le décès de Velicu-Valentin Mocanu était, à la date des dernières informations (juin 2022), toujours pendante devant les organes d'investigation du parquet neuf ans après le constat par la Cour, en 2014, de l'inefficacité de l'enquête qui avait duré plus de 23 ans et plus de 19 ans après la ratification de la Convention par la Roumanie. Aux yeux de la Cour,

la complexité, en soi, ne saurait justifier la durée des investigations et la manière dont celles-ci ont été conduites pendant cette période extrêmement longue. Ce constat est également valable pour les requérants des autres requêtes, qui sont parties civiles dans la même procédure interne.

Par conséquent, la Cour considère que l'enquête menée après le prononcé de l'arrêt *Mocanu et autres* présentait des lacunes et des déficiences qui ont nui à sa qualité et ont compromis la capacité des autorités, d'une part, à déterminer si le recours à la force se justifiait ou non dans les circonstances de l'espèce et, d'autre part, à identifier les responsables des évènements ainsi que, le cas échéant, à les sanctionner. En outre, la Cour est d'avis que les intérêts des requérants de participer à l'enquête n'ont pas été suffisamment protégés. **Elle conclut donc à la violation des articles 2 et 3 de la Convention dans leurs volets procéduraux.**

Radiation du rôle d'une requête

La Cour décide de rayer la requête de M^me^ Ecaterina Ștefoglu du rôle (article 37 § 1 c) de la Convention), la requérante étant décédée et personne n'ayant manifesté la volonté de poursuivre la procédure après son décès.

Article 46

La Cour observe qu'à la date des dernière informations (juin 2022) l'enquête était encore pendante devant le bureau des parquets militaires près la Haute Cour, et note que des actes d'enquête ont été ou sont en train d'être accomplis et que les preuves écartées ont fait ou sont en train de faire l'objet d'un réexamen.

Elle estime cependant qu'eu égard notamment à l'importance pour la société roumaine de connaître la vérité sur les évènements qui se sont déroulés du 13 au 15 juin 1990, l'État roumain, sous le contrôle du Comité des Ministres, devrait mettre un terme à la situation constatée en l'espèce, jugée par elle contraire au droit des requérants, et des nombreuses autres personnes touchées, à une enquête effective.

Elle encourage donc l'État roumain à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (y compris la mise à disposition du personnel indispensable au bon déroulement des poursuites) pour assurer la tenue d'une enquête permettant d'élucider avec célérité et diligence, conformément aux exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention, les circonstances ayant entouré, pendant les évènements qui se sont produits entre le 13 et le 15 juin 1990, le décès du père des requérants Stefan-Gabriel et Maria-Raluca Mocanu et les mauvais traitements que les autres requérants allèguent avoir subis, parvenant, le cas échéant, à l'identification et à la punition des personnes éventuellement responsables d'actes criminels.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser au total 115 000 euros (EUR) aux requérants (soit 12 500 EUR à six requérants et 20 000 EUR à deux requérants) pour dommage moral.

Liste des requêtes

- 34323/21 Ștefan-Gabriel MOCANU
- 34900/21 Maria-Raluca MOCANU
- 30168/21 Niculae ALECU
- 31914/21 Ecaterina ȘTEFOGLU
- 31924/21 Petre MURARU
- 32936/21 Cătălin CUATU
- 34336/21 Viorel FRIJANU

- 34877/21 Liliana DIMITRIU
- 35510/21 Nicolae NEȘCU

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.